

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
 GÉNÉRALE**

DIX-HUITIÈME SESSION

Documents officiels

**COMMISSION POLITIQUE SPÉCIALE, 422^e
 SÉANCE**



Mardi 10 décembre 1963,
 à 10 h 55

NEW YORK

SOMMAIRE

	Page
<i>Points 81, 82 et 12 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Question de la composition du Bureau de l'Assemblée générale (suite)</i>	263
<i>Question d'une représentation équitable au Conseil de sécurité et au Conseil économique et social (suite).</i>	
<i>Rapport du Conseil économique et social (chap. XIII [sect. VI]) [suite].</i>	

Président: M. Mihail HASEGANU (Roumanie).

POINTS 81, 82 ET 12 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de la composition du Bureau de l'Assemblée générale (A/5519, A/SPC/L.101 et Add.1, A/SPC/L.106) [suite]

Question d'une représentation équitable au Conseil de sécurité et au Conseil économique et social (A/5520) [suite]

Rapport du Conseil économique et social (chap. XIII [sect. VI]) [A/5503] [suite]

1. Le **PRESIDENT** annonce que les représentants de l'Australie, du Canada et de la Nouvelle-Zélande ont déposé un amendement (A/SPC/L.106) au projet de résolution A/SPC/L.101 et Add.1.

2. M. **ELENWA** (Nigéria), rappelant que le représentant de l'Italie a engagé (421^{ème} séance) les auteurs du projet de résolution A/SPC/L.101 à ne pas insister pour que la question de la composition du Bureau soit discutée séparément, ce point n'étant, à ses yeux, qu'un élément de l'ensemble de la question d'une représentation équitable dans les organes de l'ONU, dit que sa délégation ne voit pas pourquoi on ne résoudreait pas en plusieurs étapes le problème de la représentation inéquitable dans les trois organes en question, puisqu'une telle solution paraît tout à fait possible.

3. Avant de déposer leur projet de résolution, les auteurs avaient le sentiment que personne ne contestait le principe qui veut que la représentation dans les divers organes des Nations Unies doive refléter la composition actuelle de l'Organisation; cet accord fondamental devrait inciter la Commission à agir. Il est relativement facile d'assurer une représentation plus large au sein du Bureau, car il suffit d'adopter le projet de résolution en question, alors que la chose est beaucoup plus compliquée dans le cas du Conseil de sécurité et dans celui du Conseil économique et social.

4. Il ne faut pas croire que les délégations qui insistent pour que l'on prenne d'abord une décision au sujet du Bureau soient, de ce fait, moins dési-

reuses d'aider la Commission politique spéciale à trancher les deux autres points de son ordre du jour. Les auteurs du projet de résolution veulent avant tout éviter que l'on diffère une décision sur une question qui peut être réglée indépendamment des deux autres points de l'ordre du jour. La délégation de la Nigéria estime que la composition proposée pour le Bureau dans le projet de résolution répond à la fois aux exigences de la justice et à la nécessité de reviser certains articles d'un règlement intérieur vieux de 18 ans, afin que l'ONU puisse tirer pleinement parti des avantages que lui vaut la diversité de ses membres.

5. De nombreux orateurs ont déjà fait valoir que la création de trois nouveaux postes de vice-président et la redistribution des sept présidences des grandes commissions constituent le minimum que l'on puisse demander si l'on veut que les Etats Membres d'Afrique et d'Asie aient leur part équitable et logique dans les travaux de l'Assemblée générale.

6. Le représentant de la Nigéria adresse un appel aux délégations qui sont opposées à la discussion immédiate du projet de résolution afin qu'elles reconsidèrent leur position, et il engage la Commission à adopter ce texte à l'unanimité.

7. M. **ROWLAND** (Australie) considère que certains changements s'imposent dans la structure de l'ONU pour tenir compte de l'accroissement considérable du nombre des Membres, en particulier des Etats d'Afrique et d'Asie. Il faut élargir la composition du Conseil de sécurité et celle du Conseil économique et social, mais non au point de les rendre impropres à remplir leurs fonctions. Ce faisant, il importe de ne pas priver certains pays ou groupes de pays de la possibilité qu'ils ont actuellement de siéger dans ces conseils; il faut, en particulier, sauvegarder le principe d'une représentation du Commonwealth. Ces observations valent également pour le Bureau. La dix-huitième session de l'Assemblée générale offre l'occasion de faire un effort décisif pour élargir la composition de ces trois organes; la simple redistribution des sièges existants ne serait pas une solution.

8. La délégation australienne rend hommage aux efforts déployés sans relâche pour réaliser une large entente sur la mesure dans laquelle ces trois organes de l'ONU doivent être élargis; bien que ce but n'ait pas encore été atteint, à son avis, elle souhaite que les consultations se poursuivent et tiennent compte des intérêts de toutes les fractions qui composent l'Organisation.

9. Le Conseil de sécurité, tout en devant être dûment représentatif, n'a pas besoin d'un accroissement considérable. On n'a jamais eu l'intention d'en faire un corps nombreux; ses fonctions sont telles qu'il n'y a pas lieu de lui donner beaucoup de membres. Non seulement il doit éviter le danger d'un appareil

encombrant, s'il veut pouvoir agir rapidement, mais ses membres doivent aussi satisfaire aux exigences de l'Article 23 de la Charte, qui porte que, pour l'élection des membres non permanents du Conseil, l'Assemblée générale tient spécialement compte, en premier lieu, de la contribution des Membres de l'Organisation au maintien de la paix et de la sécurité internationales, et aux autres fins de l'Organisation, et aussi d'une répartition géographique équitable. Il ne fait aucun doute que la composition du Conseil de sécurité doit être élargie et qu'en particulier, compte tenu des critères énoncés à l'Article 23, elle doit assurer la représentation adéquate des pays d'Asie et d'Afrique, outre celle des groupes et des intérêts qui occupent traditionnellement les sièges non permanents du Conseil.

10. Le Conseil économique et social pose un problème quelque peu différent de celui du Conseil de sécurité: la nature de ses travaux est différente, et la Charte ne spécifie pas les titres requis de ses membres. Pour déterminer la composition souhaitable du Conseil économique et social, il faut tenir compte non seulement de l'accroissement du nombre des Membres de l'ONU, mais aussi de la nature des travaux actuels de ce conseil. Dans le domaine économique, par exemple, il y a eu un changement d'orientation très net: les problèmes du plein emploi, qui le préoccupaient au début, ont cédé le pas à ceux du développement et de la croissance économique, surtout dans les pays en voie de développement. Ce changement n'est pas dûment reflété dans la composition actuelle du Conseil économique et social; celui-ci devrait mieux représenter les pays en voie de développement et devrait aussi assurer la représentation de pays, tels que l'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande, qui ont atteint un stade intermédiaire de développement et qui peuvent apporter une contribution particulière à ses travaux économiques du fait qu'ils connaissent de près à la fois les problèmes des pays très avancés et ceux des pays en voie de développement. L'Australie, par exemple, a été l'une des premières à préconiser des accords internationaux sur les produits de base, destinés à donner une solution rationnelle et quelque peu ordonnée au problème capital des ressources alimentaires du monde. C'est elle qui a pris l'initiative de proposer la Conférence des Nations Unies sur l'application de la science et de la technique dans l'intérêt des régions peu développées. Elle a joué un rôle de premier plan dans l'élaboration des dispositions d'ordre économique et social de la Charte et dans le développement des activités d'assistance technique de l'ONU.

11. En définissant les critères d'un élargissement du Conseil économique et social, la Commission doit tenir compte de plusieurs autres facteurs. Il s'agit notamment de prévoir une représentation adéquate des régions qui englobent de grands pays qui, si peu nombreux soient-ils, posent des problèmes particuliers de croissance démographique et de ressources alimentaires dont la portée dépasse de beaucoup le cadre géographique dans lequel ces régions sont comprises; la nécessité d'assurer une représentation aux pays ayant des systèmes économiques et sociaux différents; le fait que certains pays ont une expérience et une connaissance particulières des programmes d'assistance technique; enfin les titres des pays qui, sans relever nettement de telle ou telle des zones régionales généralement reconnues, ont joué un rôle important à l'ONU et dans ses conseils.

12. Pour ces raisons, la délégation australienne est convaincue que le Conseil économique et social doit représenter de façon adéquate l'extrême variété des pays qui ont des intérêts économiques différents et des vues divergentes sur les questions économiques et sociales; c'est pourquoi il faut tenir compte d'autres facteurs que la répartition géographique équitable. Quelle que soit l'importance des groupements régionaux, il serait fâcheux que la composition de l'ONU n'obéisse qu'à un critère exclusivement régional — que ce soit au Conseil de sécurité, au Conseil économique et social ou dans d'autres organes. Bien des organes de l'ONU admettent déjà explicitement des facteurs autres que la simple répartition géographique. Le Fonds spécial, par exemple, répartit ses membres en "pays donateurs" et "pays bénéficiaires", le principe de la représentation l'emportant sur les considérations géographiques. Il en est de même à l'Organisation internationale du Travail, à l'Agence internationale de l'énergie atomique et à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.

13. On s'accorde dans l'ensemble à reconnaître que le chiffre de 18 membres est trop petit pour que le Conseil économique et social puisse tenir compte des intérêts divers de tous les Etats Membres. La délégation australienne n'est pas sûre qu'on réponde à cette exigence en portant son effectif à 24. A l'origine, l'ONU comptait 51 Membres et le Conseil économique et social, 18. Un conseil de 30 membres donnerait une représentation légèrement inférieure aux Etats Membres, tout en garantissant la représentation équitable de tous les groupes et de tous les intérêts. Le représentant de l'Australie se réserve de revenir sur ce point par la suite.

14. La délégation australienne pense que les groupements régionaux traditionnels ne fournissent pas, à eux seuls, une base satisfaisante pour la répartition des sièges dans les organes de l'ONU. Bien que les groupements régionaux aient une grande importance, ils ne procèdent pas, comme on le dit parfois, d'un principe immuable dérivé de la seule géographie. Sous une apparence géographique, ils renferment en fait un contenu largement politique. Sinon, pourquoi l'Europe est-elle divisée traditionnellement en Europe occidentale et en Europe orientale, aux fins de la représentation? De plus, les groupes régionaux ne tiennent pas dûment compte du cas de certains pays, et l'on risque de faire tort à ceux-ci si l'on oublie ce fait.

15. Le Commonwealth, association mondiale multiraciale qui représente des intérêts multiples et un grand nombre de peuples et qui transcende le régionalisme, est représenté et reconnu à l'ONU depuis l'origine et il a apporté une contribution importante aux travaux de l'Organisation. Le Commonwealth ne repose pas sur une base purement géographique, mais essentiellement sur un ensemble de liens linguistiques, culturels, historiques, ainsi que dans les domaines de l'enseignement, du droit, de l'administration et des institutions gouvernementales et non gouvernementales, liens qui, pour intangibles qu'ils soient, n'en sont pas moins réels. De fait, le Commonwealth peut servir de modèle à l'ONU: modèle de coopération harmonieuse entre groupes divers et entre intérêts différents, au sein d'une même famille. Qui plus est, le nombre des membres du Commonwealth va croissant: il atteindra 18 en 1963 pour augmenter encore dans un proche avenir. Les pays

du Commonwealth ont apporté leur contribution à l'Organisation de bien des façons: ils ont avancé des idées et des suggestions constructives, et participé aux opérations de maintien de la paix. Le Commonwealth s'est mieux acquitté de ses obligations que la plupart des autres groupes d'Etats Membres, en ce qui concerne le paiement des contributions et la participation aux frais des opérations indispensables.

16. Pour toutes ces raisons, la pratique qui a fait maintenir la représentation du Commonwealth dans les principaux organes de l'ONU s'est montrée amplement justifiée, et l'Assemblée générale voudra certainement lui réserver la place qui lui revient dans toute décision qu'elle pourrait prendre en la matière.

17. Le Bureau ne reflète pas les changements survenus dans la composition d'ensemble de l'ONU. La délégation australienne est favorable en principe à toute résolution destinée à corriger le déséquilibre actuel, mais elle estime que la proposition dont la Commission est saisie mérite un examen approfondi. Elle veut pouvoir tenir compte des vues des autres délégations. Il y a aussi la question de savoir si l'on peut fixer la composition du Bureau d'une manière satisfaisante sans tenir compte pour cela de celle des autres organes de l'ONU. Il est regrettable que l'on ait omis, dans le projet de résolution A/SPC/L.101 et Add.1, le paragraphe 3 de l'annexe à la résolution 1192 (XII) de l'Assemblée générale qui prévoit une représentation du Commonwealth, et elle compte que les auteurs accepteront de rétablir la disposition manquante, ainsi qu'il est proposé dans l'amendement (A/SPC/L.106) de l'Australie, du Canada et de la Nouvelle-Zélande. Cela ne dérangerait nullement la répartition des sièges du Bureau et ne priverait aucun pays ni groupe de pays de l'occasion de faire partie du Bureau, car, étant donné l'importance numérique du groupe du Commonwealth et des pays qui en font partie, on a peine à imaginer un Bureau qui ne comprendrait pas au moins un représentant du Commonwealth. Aux termes de l'article 31 du règlement intérieur, tel qu'il a été modifié par la résolution 1192 (XII), le Bureau comprendra au moins un ressortissant d'un pays du Commonwealth sans que soit modifiée la répartition géographique des sièges. Il serait injuste de priver le groupe du Commonwealth de la place qui lui est reconnue depuis si longtemps au sein de l'ONU et qu'il mérite de se voir attribuer.

18. M. HASAN (Pakistan) fait observer que, bien que le Bureau ne soit pas mentionné dans la Charte, la nécessité d'un tel organe s'est fait sentir dès les débuts de l'Organisation et que l'article 38 du règlement intérieur de l'Assemblée générale en a prévu l'établissement. Pour élargir sa composition, comme l'exige l'accroissement du nombre des Membres de l'Organisation, il suffit de modifier cet article. Si l'on veut que l'ONU soit un organisme vivant, elle doit pouvoir s'adapter aux conditions qui changent. Le fait même que le Bureau, non prévu à l'origine, ait été créé par la suite prouve le caractère dynamique de l'ONU et montre qu'elle reconnaît la nécessité d'évoluer. Maintenant que le nombre des Membres a doublé, un nouveau changement s'impose de toute évidence. Le même argument vaut pour le Conseil de sécurité et pour le Conseil économique et social, dont on ne peut accroître le nombre de membres que par voie d'amendement à la Charte. L'existence de l'Article 108 de la Charte démontre que

ses auteurs, malgré leur rigidité, ont admis qu'il faudrait la modifier un jour. A l'époque, on ne comptait que 12 Etats d'Asie et d'Afrique sur un total de 50 Membres; ils se sont unis à d'autres petits pays pour obtenir une charte plus libérale que celle qui était envisagée avant la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale tenue à San Francisco, et ils ont réussi à faire ranger le Conseil économique et social parmi les organes principaux de l'ONU. Mais leurs efforts ont eu moins de succès pour ce qui est de la composition du Conseil de sécurité et des modalités de son fonctionnement. Les grandes puissances ont fait prévaloir leur propre arrangement du Conseil de sécurité, et c'est cet arrangement que les Etats d'Afrique et d'Asie cherchent à modifier. Il convient de noter que la modification qu'ils demandent ne porte que sur une question de forme — la composition du Conseil — et non sur le fond, c'est-à-dire le statut des membres permanents et leur pouvoir de veto. Bien que le Pakistan ait toujours été opposé à la notion de membres permanents du Conseil de sécurité ayant le droit de veto, il ne poursuit en l'occurrence que l'accroissement du nombre des membres non permanents de cet organe. Un accroissement proportionnel porterait le nombre des membres non permanents à 17, étant donné que l'effectif de l'Organisation a plus que doublé depuis la rédaction de la Charte. Le fait que personne ne propose un tel accroissement montre que les visées des pays d'Afrique et d'Asie restent modestes.

19. Le Conseil économique et social est de la plus haute importance pour les pays en voie de développement; à moins d'y être convenablement représentés, ils ne peuvent influencer le cours de ses activités ni en retirer les avantages auxquels ils ont droit. La délégation pakistanaise a pendant de nombreuses années participé activement aux travaux du Conseil économique et social et elle se félicite d'avoir pu contribuer ainsi à l'organisation d'un monde meilleur, comme l'envisage l'Article 62 de la Charte. Elle souhaite que cette même faculté soit offerte à d'autres Etats qui ont accédé à l'indépendance au cours de ces dernières années.

20. Le principe d'une répartition géographique équitable est énoncé à l'Article 23 de la Charte et dans l'annexe à la résolution 1192 (XII), laquelle reconnaît aussi la position du groupe du Commonwealth au sein de l'ONU; il s'ensuit qu'aux yeux de l'Assemblée générale la reconnaissance du Commonwealth n'est pas incompatible avec le principe d'une répartition géographique équitable. A vrai dire, le Commonwealth constitue aujourd'hui une organisation qui est meilleure qu'elle ne l'était au moment de l'adoption de la résolution 1192 (XII), car le nombre de ses membres asiatiques et africains a beaucoup augmenté depuis lors, et ses membres attachent un grand prix à son caractère multiracial. C'est pourquoi la délégation pakistanaise appuie les arguments du Canada en faveur d'un amendement au projet de résolution A/SPC/L.101 et Add.1 qui tiendrait compte de l'existence du Commonwealth, sans porter préjudice au principe d'une répartition géographique équitable.

21. M. VERAS (Brésil), parlant au nom des délégations de 21 Etats d'Amérique latine et de la mer des Caraïbes, donne lecture du texte de deux projets de résolution relatifs au point 82 de l'ordre du jour; le premier (A/SPC/L.104) porte sur la composition du Conseil de sécurité et le second (A/SPC/L.105), sur la composition du Conseil économique et social.

22. M. BELAUNDE (Pérou) juge inutile d'insister sur l'importance de la question qui fait l'objet des projets de résolution dont la Commission vient d'être saisie. Par des efforts soutenus, l'ONU a pu se rapprocher, au cours des années, de l'idéal d'universalité proclamé à San Francisco, et bientôt elle comptera 113 Membres. La Charte n'a pas été amendée, mais elle a été interprétée d'une façon dynamique, particulièrement par les pays de l'Amérique latine. Il ne faut plus tarder à adopter les réformes nécessaires pour donner plein effet au principe de l'universalité. Un observateur impartial a du mal à comprendre pourquoi, alors que le nombre des Membres a plus que doublé, l'Organisation est si lente à adapter ses organes principaux à cette évolution. Dans les articles pertinents de la Charte, il était prévu que les progrès de l'ONU nécessiteraient l'adoption d'amendements touchant ces organes. L'Organisation est en train de manquer, tout à la fois, à une obligation légale et à un engagement d'honneur. Si les jeunes pays d'Afrique et d'Asie y sont les bienvenus, il faut leur donner une représentation équitable, sur un pied d'égalité. Le représentant du Pérou ne peut admettre la thèse selon laquelle certains intérêts s'emploieraient, dans la coulisse, à empêcher tout partage des pouvoirs et des responsabilités avec les nouveaux Etats. Ce serait une erreur de différer la décision afin de rechercher une solution meilleure. Il ne faut pas non plus que le veto empêche l'adoption d'un amendement à la Charte. A la Conférence de San Francisco, la délégation péruvienne a interprété le droit de veto comme une obligation faite aux grandes puissances de rechercher l'unanimité et non comme un droit qui leur permettrait d'adopter à priori une position excluant toute négociation. Cette interprétation a été confirmée depuis par de nombreux représentants. La majorité des Etats Membres doit dire nettement aux grandes puissances que l'universalité doit devenir une réalité, grâce à la représentation équitable de tous les nouveaux Membres dans les principaux organes; ces puissances ne manqueront pas alors de remplir leur devoir et de permettre la modification de la Charte.

23. Le représentant du Pérou est heureux de constater que c'est le groupe latino-américain, auquel l'Organisation doit tant, qui réclame aujourd'hui l'unanimité en faveur des réformes proposées. On a répété à satiété les divers arguments; il faut maintenant passer à l'action. Le groupe latino-américain, qui a le sens très vif de la justice et qui a des liens aussi bien avec les vieux pays qu'avec les jeunes Etats, joue son rôle traditionnel de conciliateur en formulant ses propositions qui, tout en étant modérées, vont à la racine du mal. Certes, il vaudrait encore mieux accroître le nombre des sièges, mais, en tout état de cause, les représentants des petits pays au Conseil de sécurité et au Conseil économique et social ne représenteraient pas seulement leur propre Etat, ils auraient un mandat international, et leur présence donnerait aux deux organes autant d'autorité que s'ils étaient élargis. On ne doit plus différer la solution de cette question: il faut que les jeunes nations soient représentées équitablement au Conseil de sécurité et au Conseil économique et social, lorsque l'Organisation des Nations Unies célébrera son vingtième anniversaire, en 1965.

24. M. JACKLING (Royaume-Uni) rappelle que la Commission a décidé antérieurement d'examiner ensemble les trois points de l'ordre du jour dont elle est actuellement saisie. Les organes dont il s'agit

ont des fonctions tout à fait différentes; le représentant du Royaume-Uni souscrit à l'opinion exprimée à la 421ème séance par les représentants de la France et de l'Italie suivant laquelle la question de la représentation dans ces organes doit être considérée comme un tout. Il existe un large accord sur la question générale de l'élargissement de ces organes. Néanmoins, il serait peu sage d'adopter, au sujet du nombre des membres et de la répartition des sièges, des arrangements qui pénaliseraient un groupe d'Etats. Mieux vaut attendre que des projets de résolution aient été déposés sur les trois points de l'ordre du jour, afin que l'on puisse les examiner ensemble en vue d'aboutir à une solution juste et acceptable.

25. A la 421ème séance, la position de ceux qui se sont opposés à l'examen successif des trois points n'a pas été bien comprise. Le fait que la décision finale ne sera pas la même dans les trois cas ne doit pas influencer la Commission, qui devra, en tout état de cause, se prononcer de la même manière sur tous les projets de résolution. En conséquence, le projet de résolution A/SPC/L.101 et Add.1 doit être examiné dans le contexte des projets de résolution qui viennent d'être présentés par le représentant du Brésil.

26. Le représentant du Royaume-Uni déplore que les dispositions qui figuraient au paragraphe 3 de l'annexe à la résolution 1192 (XII) et qui prévoyaient une représentation du Commonwealth au Bureau, n'aient pas été reproduites dans le projet de résolution A/SPC/L.101 et Add.1. Le Commonwealth a toujours été reconnu comme une entité au sein de l'Assemblée générale, et il n'y a aucune raison de renoncer au texte antérieur. La délégation du Royaume-Uni appuie donc avec vigueur l'amendement qui figure dans le document A/SPC/L.106.

27. M. USHER (Côte-d'Ivoire) déclare que les objections suscitées par le projet de résolution A/SPC/L.101 et Add.1 visent la procédure et non le fond de la question: cela montre que la nécessité d'assurer une représentation équitable de tous les continents est généralement reconnue. La répartition actuelle, arrêtée à une époque où l'Organisation comptait une cinquantaine de Membres, était sans doute équitable à ce moment-là, mais, depuis lors, le nombre des Etats Membres a plus que doublé et un nouveau continent a accédé à l'indépendance. Si l'on tardait encore à adapter la composition des organes de l'ONU aux réalités actuelles, les arrangements en vigueur deviendraient non seulement injustes, mais même tout à fait illégaux au regard des dispositions de la Charte. Certaines délégations ont donné l'impression que, si les trois problèmes en cause ne pouvaient être résolus ensemble, elles seraient peu disposées à faire quoi que ce soit. D'autres semblent prêtes à accepter le projet de résolution A/SPC/L.101 et Add.1 moyennant un amendement qui tiendrait compte d'un groupe de pays considéré en fonction de données autres que la situation géographique desdits pays. La question de l'élargissement de la composition du Bureau et celle de l'élargissement de la composition des conseils ont été inscrites à l'ordre du jour sous des numéros différents, ce qui montre que l'Assemblée générale a considéré les deux problèmes comme des problèmes distincts et qu'elle s'attend que la Commission les lui renvoie séparément. Pour des raisons de procédure interne et afin de gagner du temps, la Commission a décidé de les examiner ensemble. Néanmoins, il est évident que les résolutions qui seront adoptées à cet égard seront différentes quant à leur forme. Un projet de

résolution a été déposé en ce qui concerne le Bureau de l'Assemblée, et deux projets de résolution viennent d'être présentés pour ce qui est des conseils. Les termes de ces deux derniers textes indiquent que, si ces textes sont adoptés, ils ne seront applicables que dans deux ans. La délégation de la Côte-d'Ivoire demandera peut-être à reprendre la parole au sujet des deux projets; pour l'instant, elle se contente de déclarer qu'elle est d'accord sur leur principe même, et elle ne s'interrogera pas dans l'immédiat sur les chiffres indiqués, car c'est là une question de détail qui peut faire l'objet de négociations ultérieures. La question importante qui continue à se poser est celle de la procédure par laquelle la Charte pourrait être amendée, problème dont les grandes puissances détiennent la clef. Le représentant de la Côte-d'Ivoire espère que ces puissances comprendront qu'elles ne peuvent pas s'opposer plus longtemps au courant de l'opinion mondiale, et qu'elles prendront leurs responsabilités à cet égard.

28. La délégation de la Côte-d'Ivoire ne peut souscrire à l'idée que le projet de résolution A/SPC/L.101 et Add.1 soit acceptable seulement dans la mesure où il serait examiné en même temps que les deux autres projets. Le représentant de la Côte-d'Ivoire comprend difficilement l'insistance de certaines délégations à établir des liens entre les trois textes, à moins que l'on ne veuille exploiter les difficultés qui apparaissent à l'horizon pour ce qui est de la modification de la Charte, afin d'ajourner sine die l'examen des trois questions. Toutefois, comme les délégations qui veulent lier les trois questions ont une attitude amicale à l'égard des pays d'Afrique et d'Asie, le représentant de la Côte-d'Ivoire ne peut croire que telle soit leur intention. Il demande donc instamment que le projet de résolution A/SPC/L.101 et Add.1 soit mis aux voix et adopté à l'unanimité, sans préjudice des décisions qui seraient prises au sujet des deux autres projets de résolution.

29. En ce qui concerne l'amendement proposé dans le document A/SPC/L.106, le représentant de la Côte-d'Ivoire fait observer que les arguments avancés pour ranger le Commonwealth parmi les groupes dont il y a lieu de tenir compte pourraient s'appliquer tout aussi bien à d'autres groupes considérés en fonction de données juridiques ou politiques et non de données géographiques, par exemple des groupes tels que la Communauté française ou la Ligue des Etats arabes, qui se sont constituées après le "gentleman's agreement" relatif à la répartition des sièges. La délégation de la Côte-d'Ivoire se déclare opposée à ce que l'on tienne compte de ces groupes, car la Charte ne fait mention que de la répartition

géographique équitable, et tout autre accommodement risquerait de constituer une violation de ses dispositions. Il est vrai que, par le passé, la reconnaissance du Commonwealth en tant que groupe aux fins d'une répartition des sièges a permis de corriger la représentation insuffisante des pays africains et asiatiques au sein des conseils et d'autres organes des Nations Unies, mais le représentant de la Côte-d'Ivoire est certain que ces pays préféreraient obtenir leurs sièges en qualité de pays asiatiques et africains, plutôt qu'en qualité de membres du Commonwealth.

30. L'amendement canadien ne fait pas mention de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'annexe au projet de résolution A/SPC/L.101 et Add.1, où il est question des pays d'Europe orientale. Le représentant de la Côte-d'Ivoire comprend difficilement cette omission, car, si l'on devait demander à d'autres groupes de faire de temps à autre un sacrifice pour donner un siège au Commonwealth, il n'y a aucune raison pour que le même sacrifice ne soit pas demandé aux pays d'Europe orientale. Les mots "sans que soient modifiés les critères de la répartition géographique des sièges du Bureau, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus", qui figurent à la fin du texte de l'amendement, sembleraient indiquer que les auteurs de l'amendement reconnaissent le caractère équitable de la répartition proposée par les pays africains et asiatiques dans leur projet de résolution. Ainsi, le but de l'amendement semble être le maintien du privilège dont jouissent les membres du Commonwealth, c'est-à-dire la possibilité d'obtenir un siège aussi bien en raison de la situation géographique qu'en raison de l'appartenance au Commonwealth. M. Usher espère que les membres du Commonwealth, qu'il s'agisse de pays africains, asiatiques ou européens, seront disposés à renoncer à ce privilège dans l'intérêt de la justice.

31. M. EL-ZAYYAT (République arabe unie) voudrait que les auteurs de l'amendement A/SPC/L.106 indiquent nettement s'ils seraient disposés à voter pour le projet de résolution A/SPC/L.101 et Add.1 au cas où cet amendement serait accepté. Les auteurs du projet de résolution doivent connaître la réponse à cette question avant de pouvoir examiner la demande qui leur a été faite par les auteurs de l'amendement.

32. M. CHAPDELAIN (Canada) répond qu'il devra consulter les deux autres auteurs de l'amendement pour pouvoir répondre à la question posée.

La séance est levée à 12 h 45.